

Décision relative à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

Vu la demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit biocide DENAA ZERO RTU en application de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,

de la société *Probiotic Group*

enregistrée sous le numéro *BC-UY083589-77*

Vu le rapport d'évaluation du produit DENAA ZERO RTU réalisé par l'Anses,

Vu les conclusions de l'évaluation du 26 avril 2024,

Considérant que le produit contient deux substance préoccupantes et doit être manipulé avec des équipements de protection individuelle et qu'il ne répond donc pas aux critères de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit/ de la famille de produits	
Nom commercial proposé	DENAA ZERO RTU
Demandeur	Probiotic Group
Formulation	Liquide prêt à l'emploi
Organismes nuisibles cibles	Bactéries, Levures
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 13/05/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)